

Convention de partenariat - Mirabel

Les bibliothèques de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Lyon, de l'IEP de Grenoble et de l'ENS de Lyon sont à l'initiative de la production d'une base de connaissances commune nommée, Mirabel (Mir@bel).

Cette base de connaissance offre un signalement des accès aux revues en ligne, Mirabel désignant la mutualisation des informations sur les revues et leurs accès dans les bases en ligne. Mirabel est un réservoir commun d'informations, librement accessible sur le web.

Une journée d'étude a été organisée par les 3 établissements en novembre 2008 à Lyon, pour faire l'état de la question du signalement des périodiques en ligne et à cette occasion, un prototype de cette base de connaissance a été conçu et présenté.

Mirabel a fait l'objet d'une présentation publique officielle le 8 juin 2009, et à l'issue de cette journée, différents partenaires ont souhaité s'engager par convention à collaborer à ce projet. Cette collaboration repose sur le volontariat de chacun des établissements et est ouverte à d'autres partenaires.

La présente convention est signée avec Sciences Po Lyon, qui héberge Mirabel. Des conventions similaires sont signées par tous les autres partenaires de Mirabel.

CONVENTION

Entre

Sciences Po Lyon, dont le siège est au 14 avenue Berthelot 69007 Lyon, représenté par son Directeur, Gilles Pollet, d'une part,

Et

.....,
sise
représenté par son,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

*Le Service documentation de Sciences Po Lyon, et
(désigné ci-après comme « le partenaire »), mettent en oeuvre un partenariat documentaire pour l'alimentation de la base de connaissance Mirabel. La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette coopération.*

Article 1 Une collaboration est instaurée pour coproduire la base de connaissance Mirabel.

Le « partenaire » s'engage à participer à la mise à jour de Mirabel soit au niveau des informations sur les périodiques, soit au niveau du contenu des ressources.

Article 2 L'engagement de suivi sur le contenu d'un ou plusieurs périodiques ou ressources consiste à effectuer une veille sur l'exactitude des données contenues dans Mirabel pour ce ou ces titres ou ressource(s) et à mettre à jour ces données.

L'établissement s'engage donc à saisir, modifier, compléter et corriger les informations en ce sens. Il peut librement s'organiser pour instaurer une veille sur les revues et/ou

ressources dont il est responsable. Il doit répondre aux demandes de modifications suggérées par les utilisateurs de Mirabel.

Cette information apparaît dans Mirabel avec la mention « revue(s) [ou ressource(s)] suivie(s) par l'établissement X ».

Article 3 Le détail des données concernées par l'engagement de suivi est validé par l'ensemble des partenaires et fait l'objet d'un document, mentionné en annexe et révisable périodiquement.

Article 4 Le choix des périodiques et/ou des ressources suivis relèvent de l'accord mutuel des partenaires et font l'objet d'une liste, mentionnée en annexe et révisable.

Article 5

L'IEP de Lyon est le responsable et l'hébergeur de la base de connaissance Mirabel. Il s'engage à mettre à disposition du « partenaire » un accès autorisé à la base afin de pouvoir participer à sa mise à jour et en exploiter les données.

L'IEP de Lyon met à disposition du « partenaire » la totalité des données sur les revues et les ressources intégrées dans Mirabel par l'ensemble des partenaires de la base de connaissance, sans aucune limitation, à l'exception de tous usages commerciaux. En particulier, le « partenaire » peut les exploiter dans un système d'information local ou les mettre en ligne dans une base de données sur Internet.

Article 6 Cette convention est signée pour une durée d'un an et tacitement reconduite.

Le « partenaire » est libre d'interrompre à tout moment sa participation. Il doit alors le notifier par courrier à l'IEP de Lyon avec un préavis d'un mois.

L'IEP de Lyon peut mettre fin à tout moment à son engagement en tant qu'hébergeur de Mirabel et résilier la présente convention par simple lettre avec un préavis de deux mois.

La résiliation ne remet pas en cause les conditions d'utilisation des données déjà échangées dans le cadre de la convention : libre disposition par le « partenaire » à l'exception des usages commerciaux.

Fait à en deux exemplaires, le

Le

.....

Le Directeur de Sciences Po Lyon

G. Pollet